

Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998¹ est modifiée comme suit:

Art. 3j, al. 1 et 3^{bis}

¹ Le supplément visé à l'art. 15b, al. 1, de la loi s'élève globalement à 1,1 ct. par kWh.

^{3bis} Pour calculer les coûts visés à l'art. 15b, al. 1, let. b^{bis}, de la loi, il convient de tenir compte des rétributions à verser aux producteurs en vertu des art. 7a^{bis} et 28d, al. 4, de la loi, de même que des coûts d'exécution.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération,
Corina Casanova

¹ RS 730.01